



**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA**

Séance du 07 août 2024

DÉLIBÉRATION N° 2024.034

OBJET : 33ème congrès des communes de Polynésie française

L'an **deux mille vingt-quatre**, le **07 août**, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le **07 août 2024** conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

07 août 2024

DATE D’AFFICHAGE :

07 août 2024

DATE DE LA SÉANCE :

07 août 2024

HEURE DE LA SÉANCE :

13 heures 00

En exercice :	23
Présents :	12
Procurations :	0
Votants :	12

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

Mme Mathilde HUUKENA EPSE
TAUPOTINI

PRÉSENTS

M. Benoît KAUTAI
Mme Jeanne Marie PETERANO EPSE KAUTAI
M. Casimir TAMARII
Mme Mathilde HUUKENA EPSE TAUPOTINI
Mme Victorine KAUTAI EPSE CIANTAR
M. Gordon FALCHETTO
Mme Nateriria TEIKITEETINI EPSE PIRIOTUA
Mme Taemani TEIKITEKAHIOHO
Mme Griselda TEIKIKAINE
M. Jean-Pascal
Rutu TEIKIHAA
Mme Juliana HOKAUPOKO EPSE VAIAANUI
Mme Taniouoho AH-SCHA EPSE OTTO

POUVOIR(S)

ABSENT(S) EXCUSÉ(S)

M. Max PETERANO
Mme Françoise
Tuiouoho AH-SCHA
M. Aldo TAATA
M. James TEKOHUOTETUA
Mme Laïza DEANE
M. Alexandre TAATA
Mme Tenuuotefio IKIHAA EPSE OTOMIMI
M. Jean-Claude TATA
M. Nicolas
Piu HAITI
M. Pierre CANCIAN
M. Wenceslas FALCHETTO

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le 08 août 2024
Reçu en préfecture le 08 août 2024
ID : 987-200013381-20240807-D02202403410-DE

Formant la majorité des membres en exercice,

VU :

- ☞ La loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble de loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;
- ☞ Le code général des collectivités territoriales (« C.G.C.T ») applicables aux communes de Polynésie française institué par l'ordonnance n° 2007-1434 du 5 octobre 2007 et modifié par la loi n° 2007-1720 et la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- ☞ L'ordonnance n° 2005-10 du 4 janvier 2005 modifiée portant statut général des fonctionnaires des communes et des groupements de communes de la Polynésie française ainsi que de leurs établissements publics administratifs ;
- ☞ Le décret n°72-407 du 17 mai 1972 portant sur la création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- ☞ Le décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 modifié fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat ;
- ☞ L'arrêté interministériel du 3 juillet 2006 modifié fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret susvisé ;
- ☞ L'arrêté n° HC 528 DIRAJ/BAJC du 29 avril 2016 modifié fixant les taux d'indemnités de missions occasionnées par les déplacements temporaires des élus municipaux et intercommunaux, de présidents de syndicats des communes et de présidents de syndicats mixtes des communes de la Polynésie française ;
- ☞ L'arrêté n° 1320 DIRAJ/BAJC du 12 décembre 2017 modifié fixant le régime indemnitaire dans la fonction publique communale ;
- ☞ L'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023 modifiant les modalités de remboursement et de prise en charge des frais de mission ;
- ☞ La délibération n° 070-2023 du 29 novembre 2023 fixant les modalités de prise en charge et de remboursement des frais de mission des élus et des agents de la commune de Nuku Hiva ;

Exposé des motifs :

Le Syndicat pour la Promotion des Communes de Polynésie française (SPC PF) organise, comme chaque année, un congrès regroupant l'ensemble des communes polynésiennes. Cette année, l'évènement se tiendra dans la commune de TUBUAI du 16 au 19 septembre 2024 sous le thème « des transitions voire des mutations qui engagent nos communes : qu'elles soient démographiques, environnementales, numériques ou alimentaires ».

Ce congrès constitue une occasion unique pour les communes de Polynésie française de se réunir, d'échanger leurs expériences et de réfléchir aux enjeux majeurs auxquels elles sont confrontées. Il s'agit d'un moment privilégié pour débattre des défis et des opportunités liés aux transitions démographiques, environnementales, numériques et alimentaires, et de définir des stratégies communes pour l'avenir des communes polynésiennes.

Compte tenu de l'importance de ce congrès, le Maire sollicite la participation de notre commune et de désigner deux (2) élus pour la représenter. Ces élus seront chargés de suivre l'ensemble des travaux du congrès, de participer aux ateliers et conférences, et de rapporter les informations utiles à l'ensemble du conseil municipal

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le 08 août 2024
Reçu en préfecture le 08 août 2024
ID : 987-200013381-20240807-D02202403410-DE

OUI l'exposé du Maire**LE CONSEIL MUNICIPAL**
Après en avoir délibéré**ADOPTE A L'UNANIMITE**

RESULTAT DU VOTE :	POUR 12	CONTRE 0	ABSTENTION 0
ARTICLE 1 : La participation d'une délégation communale au 33 ^{ème} congrès des communes organisé par le Syndicat pour la Promotion des Communes de la Polynésie française (SPC PF) du 16 au 19 septembre 2024 sur l'île de TUBUAI située dans l'archipel des Australes est approuvée. Cette délégation sera composée de deux (2) élus communaux, ci-après désignés : <ul style="list-style-type: none">▪ KAUTAI Benoit, Maire de la commune de NUKU HIVA▪ AH SCHA Françoise, Conseillère municipale Un ordre de mission sera remis à chaque participant avant son départ.			
ARTICLE 2 : Le SPC PF prend en charge les frais de transport aller-retour terrestre, aérien et maritime entre NUKU HIVA, TAHITI et TUBUAI de Monsieur Benoît KAUTAI, Maire de la commune de NUKU HIVA. Les autres frais de déplacement, tels que l'hébergement et les repas non pris en charge par le SPC PF, seront directement supportés par le budget de fonctionnement de la commune.			
ARTICLE 3 : La commune accepte de prendre en charge les frais de voyages qui sont énumérés ci-après de Madame Françoise AH SCHA, conseillère municipale : <ul style="list-style-type: none">▪ Le transport terrestre aller/retour de la résidence administrative vers l'aéroport de NUKU HIVA,▪ Le transport aérien aller/retour entre NUKU HIVA, TAHITI et TUBUAI,▪ Les frais d'hébergement et de repas sur TAHITI et TUBUAI dans la limite des indemnités journalières,▪ La location d'une voiture sur TAHITI et TUBUAI pour la durée du déplacement,			
ARTICLE 4 : Les frais supplémentaires ou imprévus occasionnés dans le cadre du déplacement de la délégation ne seront remboursés que sur présentation de justificatifs. Ces dépenses devront revêtir un intérêt communal manifeste.			
ARTICLE 5 : Chaque participant percevra, pour la durée de leur mission, une indemnité calculée selon les taux et montants en vigueur.			
ARTICLE 6 : Les congressistes pourront percevoir 75% du montant prévisionnel de leurs indemnités avant le départ, les 25% restants du montant définitif au retour du voyage.			

Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le 08 août 2024
Reçu en préfecture le 08 août 2024
ID : 987-200013381-20240807-D02202403410-DE

ARTICEL 7 : Un titre pourra être émis à l'encontre des missionnaires lorsque le taux maximal des indemnités journalières ne suffit pas à couvrir le coût journalier définis dans l'arrêté n° HC 1014 DIRAJ/BAJC du 10 novembre 2023.

La recette est imputable au compte budgétaire « 70878 – Autres produits par d'autres redevables ».

ARTICLE 8 : Les dépenses correspondantes sont inscrites au budget de fonctionnement :

- ❖ Exercice : 2024
- ❖ Chapitre :011 et 65
- ❖ Articles budgétaires : 6281 et 6532

ARTICLE 9 : En cas de désistement de dernière minute, le Maire est autorisé à nommer par arrêté municipal le remplaçant.

ARTICLE 10 : Conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative, cette délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Polynésie française dans un délai de deux (2) mois à compter de sa date de publication ainsi que de sa transmission au représentant de l'Etat en Polynésie française.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie via l'application de Télérecours citoyens accessibles à partir du site : www.telerecours.fr

ARTICLE 11 : Le Maire ou son représentant et la Cheffe de la Trésorerie des Archipels sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au
Représentant de l'État via le portail @CTES :
- 8 AOUT 2024
Le :
et publication sur le site internet de la CODIM :
Du :

Le Maire,
Benoit KAUTAI




Envoyé en préfecture via DOTELEC - Dematis
Envoyé en préfecture le 08 août 2024
Reçu en préfecture le 08 août 2024
ID : 987-200013381-20240807-D022024034I0-DE